

COMPTE RENDU

Département des Landes
Commune de Vieux Boucau



Date de convocation :
13-06-2019

Date d'affichage :
13-06-2019

Nombre de conseillers :

- * En exercice : 19
- * Présents : 15
- * Absents : 4
- * Dont pouvoirs : 4
- * Votants : 19

Séance du conseil municipal du 17 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois de juin, à 19 H 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire

Présents : M. FROUSTEY Pierre; Mme GONSETTE Marie-Françoise; M. SCOMPARIN Alain; Mme LAISNEY Marylise; M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme THOUIN Lisette ; M. MARLIANGEAS Jean-Loup; Mme PERNIN Martine; M. BOURMONT Dominique; Mme PONTE Nathalie; Mme PERON Kelly; Mme Magalie COUSSEAU ; M. LALANNE Jean-Michel ; Mme Viviane JONETTE ; M. Roland DARRIAU

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs : M. JAMMES Dany à M. FROUSTEY Pierre ; Mme DUTEN Sylvie à Mme LAISNEY Marylise ; M. DESBIEYS Max à M. MARLIANGEAS Jean-Loup ; Mme BURGUBURU Catherine à Mme Viviane JONETTE

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance : Mme GONSETTE Marie-Françoise

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DE SEANCE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu de la séance du 09 avril 2019.

Adoption à l'unanimité.

RETRAIT D'UNE DELIBERATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le retrait de la délibération n° 54-06-19 « Renouvellement bail Orange antenne Orange fronton » car les éléments de négociation portant sur le montant de la redevance et la durée de l'occupation n'ont pas

encore abouti. Si ces points sont validés d'ici le prochain conseil municipal, la délibération figurera à l'ordre du jour.

Adoption à l'unanimité.

Les délibérations suivantes sont renumérotées en fonction de ce retrait.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

52. Adhésion au groupement de commandes conduit par la CC MACS pour des prestations de balayage de voirie

Rapporteur : Mme Kelly PERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1414-3.-I, L.2121-2, L.2121-22 et L.2121-29 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU la convention ci-jointe constitutive d'un groupement de commandes permanent pour des prestations de service de balayage sur la voirie ;

CONSIDERANT que la commune de Vieux-Boucau et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat de prestations de service de balayage sur la voirie ;

CONSIDERANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ;

CONSIDERANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu (s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- rédiger le rapport de présentation du marché prévu à l'article 2184 du Code de la commande publique ;
- faire paraître l'avis d'attribution.

CONSIDERANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- signer et notifier, en leur nom propre, les marchés publics susvisés ;
- assurer la phase d'exécution des marchés publics qui la concerne.

CONSIDERANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement ;

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;
- la commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant.

CONSIDERANT que la composition de la commission d'appel d'offres de la commune de Vieux-Boucau est la suivante :

- Président : M. Pierre FROUSTEY
- Membres titulaires : M. Jean-Jacques LAUSSU, M. Alain SCOMPARIN, M. Jean-Michel LALANNE
- Membres suppléants : M. Dominique BOURMONT, Mme. Lisette THOUIN, Mme Viviane JONETTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au groupement de commande pour l'achat de prestations de service de balayage sur la voirie de prestations de service de balayage sur la voirie et d'approuver le projet de convention constitutif.

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de signer cette convention.

Article 3 : de désigner :

- Monsieur Dominique BOURMONT comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.
- Madame Lisette THOUIN comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer les marchés publics et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de ceux-ci.

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

DOMAINE et PATRIMOINE

Acquisitions

53. Acquisition de la parcelle privée AL 222 constituant l'assise de voies ouvertes à la circulation publique (rue de Not)

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 318-3, R 318-10 et R 318-11 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-3, R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 ;
VU le plan parcellaire ci-joint

CONSIDERANT qu'il y a lieu de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la Rue de Not, cadastrée section AL n° 222 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de recourir à la procédure de transfert d'office au profit du domaine public de la commune de Vieux-Boucau les Bains, sans indemnité, de la parcelle à usage de voie privée ouverte à la circulation publique et de trottoirs, cadastrée section AL 222 (rue de Not desservant le lotissement du même nom).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir, par arrêté, l'enquête publique préalable au transfert d'office, à désigner un commissaire enquêteur et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.

Autres actes de gestion du domaine privé

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

54. Renouvellement de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un travailleur social du Centre de Gestion des Landes

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service social du CDG 40 propose aux collectivités qui le souhaitent, l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs agents sur les dispositifs d'aide adaptés aux difficultés sociales, économiques, psychologiques ou encore de santé qu'ils peuvent être amenés à rencontrer, des permanences étant organisées dans des lieux garantissant la confidentialité et l'anonymat ;

CONSIDERANT que ce service s'adresse à toute personne employée dans une collectivité territoriale landaise en activité ou en arrêt maladie (titulaire, stagiaire, contractuel, agent de

droit privé ou en remplacement) et qui rencontre des difficultés suite à un « accident de la vie » : séparation, accident, maladie, surendettement... ;

CONSIDERANT que dans ces cas le CDG40 met à disposition deux travailleurs sociaux (conseillères en économie sociale et familiale), extérieurs à la collectivité, qui peuvent conseiller et accompagner dans les difficultés et questions liées à :

- la vie quotidienne et la famille : accès aux droits, (CAF...), logement, changement de situation familiale, deuil, situation des enfants, accompagnement budgétaire,...
- la vie professionnelle : arrêts maladie et droits statutaires, liens avec les caisses d'assurance maladie, caisses de retraites, la médecine du travail, les mutuelles ... ;

CONSIDERANT que l'adhésion à ce service est totalement gratuite pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics landais affiliés obligatoires ou volontaires au centre de gestion des Landes ou adhérents au socle commun ;

CONSIDERANT que l'intervention de ce service est conditionnée à la signature préalable de la convention ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer toute décision antérieure prise pour le même objet par la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la convention entre le Centre de Gestion des Landes et la commune de Vieux-Boucau pour la mise à disposition du service social sur la période 2019-2021.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion des Landes ladite convention.

55. Modification de l'ordre de mission permanent pour certains agents des services municipaux

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 6 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 tel que modifié par le décret 2007-23 qui précise que « la validité de l'ordre de mission, qui ne peut excéder douze mois, est toutefois prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative » ;

VU la délibération n° 17/05/66 en date du 26 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a autorisé un ordre de mission permanent pour certains agents des services municipaux ;

CONSIDERANT que plusieurs agents de la commune occupent des fonctions impliquant, du fait des nécessités de service, des déplacements temporaires mais relativement fréquents, sur et en dehors de la commune, et présentant parfois un caractère d'urgence ;

CONSIDERANT que pour permettre à ces agents d'exercer plus facilement et efficacement leurs missions, il est proposé d'instituer un ordre de mission permanent qui leur évitera de systématiquement demander une autorisation écrite pour leurs déplacements au sein du département des Landes, tout trajet extérieur à cette limite territoriale faisant l'objet d'une demande écrite au supérieur hiérarchique ;

CONSIDERANT que les frais de déplacements seront remboursés dans les conditions définies initialement par la commune, excepté si l'agent bénéficie d'un véhicule de service communal;

CONSIDERANT que par rapport à la précédente délibération il convient d'ajouter d'autres agents : responsable portage de repas, deux adjoints au responsable des services techniques ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 17/05/66 en date du 26 mai 2017 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 2 : d'attribuer un ordre de mission d'une durée de douze mois, prorogable tacitement, pour les déplacements professionnels temporaires dans le département des Landes des agents occupant les postes suivants :

- Directeur Général des Services
- Responsable des Services Techniques
- Deux adjoints au responsable des services techniques
- Responsable de la police municipale + 1 agent titulaire ASVP
- Responsable médiathèque
- Responsable portage de repas

Article 3 : d'indemniser les frais de déplacement selon les textes et délibérations en vigueur, sur la base des dépenses réelles au vu d'un état mensuel, excepté dans le cadre d'une utilisation d'un véhicule de service.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

56. Mise à jour du tableau des effectifs des agents de la commune

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les précédentes délibérations prises sur les modifications d'effectifs de la commune ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT que toute suppression d'emploi est soumise au préalable et obligatoirement au comité technique paritaire placé auprès du Center de Gestion des Landes ;
CONSIDERANT que pour des raisons de clarté et simplicité, il est préférable de tenir à jour un tableau général des effectifs, par emploi ouvert et effectivement pourvu, plutôt que de faire des ajustements ponctuels ne donnant pas une lisibilité d'ensemble, suite aux créations et suppressions de postes ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le tableau des emplois ci-dessous qui prendra effet dès validation de la présente délibération par le contrôle de légalité préfectoral :

TITULAIRES

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE SERVICE	POURVU
ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	2	35 heures	2
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
TECHNIQUE				
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures	3
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures	6
Adjoint Technique	C	8	35 heures	7
	C	2	30 heures	2
	C	1	29 heures	1
	C	1	26 heures	1
ANIMATION				
Adjoint Animation 2 ^{ème} classe	C	1	31 heures	1
MEDICO SOCIALE				
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier Chef Ppal	C	1	35 heures	1
CULTURELLE				
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1

NON TITULAIRES

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	MOTIF RECRUTEMENT	NATURE FONCTIONS	REMUNERATION IB/ IM	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE SERVICE	POURVU
TECHNIQUE							
Adjoint Technique	C	3, 1 ^{er}	Cantine Garderie Ménage	347 / 325	1	1 poste à 18,27 h	1
	C	3, 1 ^{er}	Cantine Ménage	347 / 325	1	1 poste à 21,92 h	1
ANIMATION							
Adjoint Animation	C	3, 1 ^{er}	ATSEM Animatrice péri et extrascolaire Garderie Ménage	350 / 327	1	1 poste à 17,37 h	1
SANS FILIERE							
CAE-CUI-EMPLOI AIDE	/	/	Agent polyvalent service technique	SMIC	1	35 heures	1

Article 2 : que la rémunération et la durée de carrière des agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de procéder à la nomination de ces agents.

Article 4 : que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits au chapitre « charges du personnel » du budget principal de la commune.

Article 5 : que les modifications apportées le seront par modification du tableau d'ensemble.

Article final : Monsieur le Maire est chargé, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération.

INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE

Intercommunalité

57. Fixation du montant des attributions de compensation des communes résultant de l'augmentation des charges évaluées pour l'exercice des missions "GEMA" par le Syndicat Mixte de Rivières Côte-Sud, du transfert de charges de pérennité par la commune de Soustons dans le cadre de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité, et de la réévaluation des charges transférées par la commune de Capbreton dans le cadre de la compétence en matière de promotion du tourisme.

Rapporteur : Mme Kelly PERON

M. LALANNE indiquera qu'il votera contre car selon lui le lac de Port d'Albret remplit les conditions pour être pris en compte dans GEMAPI or il ne l'est pas.

M. le Maire indique que cette question a déjà été évoquée.

1. Transfert de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

Cette nouvelle compétence obligatoire pour MACS depuis le 1^{er} janvier 2018 recouvre les missions inscrites au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En particulier, le volet « GEMA » - Gestion des milieux aquatiques (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) recouvre en partie les missions exercées au

titre de la gestion équilibrée des cours d'eaux, compétence transférée à la Communauté de communes MACS depuis le 1^{er} janvier 2014. En application du principe de représentation-substitution prévu par les dispositions du code général des collectivités territoriales, MACS s'est substituée à ses communes membres réparties au sein de trois syndicats de rivières :

- le syndicat mixte de rivières Côte Sud,
- le syndicat mixte de rivières du Bas Adour,
- le syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born.

Ces trois syndicats ont fait évoluer leurs statuts pour pouvoir exercer, sur transfert des EPCI membres, l'intégralité des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques au sens des 1^o, 2^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Concernant le **syndicat mixte de rivières Côte-Sud**, les charges évaluées pour exercer les missions « GEMA » nécessitent une augmentation par rapport aux montants actuels prélevés sur les attributions de compensation (AC) afin de pouvoir finaliser le budget 2019 du syndicat. En effet, les subventions escomptées de la part des partenaires institutionnels, notamment de l'Agence de l'eau Adour Garonne, sont en baisse par rapport au prévisionnel.

Les charges supplémentaires transférées liées au volet « GEMA » ont été établies comme suit par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 18 mars 2019 :

Le montant à répartir est de 27 340,80 € TTC, selon la clé de répartition des charges suivante :

Superficie BV corrigée	25 %
Linéaire cours d'eaux principaux corrigé	25 %
Population DGF rapportée BV	25 %
Potentiel fiscal 3T rapporté BV	25 %
	100 %

Communes	Total MACS	
	Taux	Montant
ANGRESSE	2,58%	704,97
AZUR	1,68%	460,52
BENESSE-MAREMNE	3,80%	1039,89
CAPBRETON	14,03%	3836,33
JOSSE	0,15%	42,31
LABENNE	7,39%	2019,25
MAGESCQ	7,85%	2147,45
MESSANGES	2,81%	767,78
MOLIETS-ET-MAA	1,72%	470,66
ORX	1,30%	356,62
ST-GEOURS-DE-MNE	0,41%	113,39
ST-JEAN-DE-MARSACQ	1,01%	276,02
ST-MARTIN-DE-HINX	2,21%	603,44
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	7,93%	2167,28
SAUBION	1,26%	345,36
SAUBRIGUES	3,05%	834,89
SEIGNOSSE	8,38%	2292,03
SOORTS-HOSSEGOR	8,05%	2199,98
SOUSTONS	17,19%	4699,32
TOSSE	3,80%	1040,15
VIEUX-BOUCAU	3,38%	923,17

Conditions de révisions des attributions de compensation :

Les conditions définies par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 demeurent en vigueur : les montants des AC seront révisés à l'issue de l'obtention de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) délivré par Monsieur le Préfet des Landes et au regard de la mise en œuvre du PPG validé et des subventions accordées.

2- Compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire - Diminution de l'attribution de compensation de la commune de Soustons

La Communauté de communes est compétente de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité économique implanté sur son territoire.

Le montant de l'attribution de compensation des communes concernées par le transfert de compétence a été déterminé suivant la procédure de fixation libre, par délibérations concordantes du conseil communautaire du 14 mars 2017 et des organes délibérants des communes concernées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 16 février 2017.

S'agissant de la commune de Soustons, le montant de l'attribution de compensation avait été révisé en tenant compte des charges évaluées sur la zone d'activité communale existante de Cramat, sans tenir compte de l'éventuelle réhabilitation des linéaires de voirie privée inclus dans le périmètre de la zone.

Or, depuis, un diagnostic réalisé par le service voirie de MACS a soulevé la nécessité d'engager d'urgence 315 000 € HT de travaux pour mettre en sécurité cette voirie privée. Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres communes concernées par le transfert de compétence en 2017, qui avaient soit procédé à une réhabilitation préalable au transfert ou pour lesquelles des charges de réhabilitation avaient été évaluées par la CLECT le 16 février 2017, il est proposé de diminuer l'attribution de compensation de la commune de Soustons. En application de l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts, cette diminution est consentie par la commune à titre de participation au projet communautaire de remise en sécurité de la voirie de la zone d'activité située sur son territoire.

Les charges correspondant à la pérennité de ces voiries ont été évaluées à 17 812,83 € par an par la CLECT lors de sa réunion du 18 mars 2019.

Récapitulatif des charges de pérennité et d'entretien de la zone d'activité de Cramat :



RECAPITULATIF DES CHARGES ANNUELLES LIEES A LA PERENNITE ET L'ENTRETIEN DE LA ZONE D'ACTIVITES CRAMAT A SOUSTONS

La réévaluation 2019 porte sur l'ajout d'une provision annuelle pour la réhabilitation lourde de la voirie privée.

	CHARGES DE PERENNITE				CHARGES D'ENTRETIEN		
	ESPACES VERTS	PLUVIAL	ECLAIRAGE	VOIRIE	ESPACES VERTS	ECLAIRAGE	VOIRIE
Nature des dépenses	Mise à la côte	Remplacement, mise à la côte, curage	Remplacement et cotisation SYDEC	Réhabilitation lourde	Tonte et fauchage	Consommations électriques	Balayage
Montant estimé en € HT	1 634,16 €	4 080,00 €	3 657,00 €	17 812,83 €	1 520,00 €	2 881,00 €	840,00 €
Nombre d'heures par an Fréquence entretien					76 h / an		42 h / an
TOTAL EN € HT	27 183,99 €				5 241,00 €		
TOTAL € HT / AN	32 424,99 €						

3- Transfert de compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », à l'exception toutefois des communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme qui peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence. C'est le cas des communes de Seignosse et de Soorts-Hossegor qui ont délibéré dans les délais prescrits.

L'Office de Tourisme Intercommunal (l'OTI) est chargé des missions relatives à la promotion du tourisme et organise le service depuis le 1^{er} janvier 2017.

Lors du transfert de la compétence tourisme à MACS, il avait été intégré dans les charges transférées par la commune de Capbreton une prestation de service d'un montant de 14 800 €. La commune ayant décidé, en accord avec l'OTI, de reprendre la charge de l'exécution de ce contrat de prestation de service, il convient de revoir en conséquence le montant de l'attribution de compensation de Capbreton.

4- Proposition globale de calcul du montant de l'attribution de compensation à compter de l'année 2019

L'évaluation des charges transférées et le montant des attributions de compensation qui en résultent à compter de l'année 2019 sont retracées dans le cadre du tableau ci-après :

Conformément aux engagements pris au titre de la solidarité de MACS envers les communes, il est proposé pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative que MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

COMMUNES		Charges transférées Syndicat mixte de rivières Côte-sud	Ajustement Soustons	Ajustement Capbreton		AC 2019 Avec prise en charges par MACS d'1/3 de l'AC négative
Angresse	115 223,61	704,97			114 518,64	
Azur	-24 809,69	460,52			-25 270,21	-16 846,81
Benesse-Maremne	240 056,57	1 039,89			239 016,68	
Capbreton	181 322,80	3 836,33		14 800,00	192 286,47	
Josse	-9 310,71	42,31			-9 353,02	-6 235,35
Labenne	751 861,73	2 019,25			749 842,48	
Magescq	83 864,25	2 147,45			81 716,80	
Messanges	61 251,69	767,78			60 483,91	
Moliets	-136 975,93	470,66			-137 446,59	
Orx	-5 309,54	356,62			-5 666,16	-3 777,44
Saint Geours de Maremne	515 500,78	113,39			515 387,39	
Saint Jean de Marsacq	78 683,49	276,02			78 407,47	
Saint Martin de Hinx	24 822,14	603,44			24 218,70	
Saint Vincent de Tyrosse	689 409,02	2 167,28			687 241,74	
Sainte Marie de Gosse	14 258,90	0,00			14 258,90	
Saubion	4 168,06	345,36			3 822,70	
Saubrigues	-16 416,70	834,89			-17 251,59	-11 501,06
Saubusse	50 621,37	0,00			50 621,37	
Seignosse	59 607,61	2 292,03			57 315,58	
Soorts-Hossegor	87 994,89	2 199,98			85 794,91	
Soustons	1 127 514,41	4 699,32	-17 812,83		1 105 002,26	
Tosse	60 020,51	1 040,15			58 980,36	
Vieux Boucau	-1 840,86	923,17			-2 764,03	
TOTAL	3 951 518,40	27 340,81	-17 812,83	14 800,00	3 921 164,76	-38 360,65

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU l'article 148 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies V 1° bis ;

Vu l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1^{er} août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015, 25 avril 2015, 29 décembre 2016 et 22 décembre 2017 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant fixation et modification du montant des attributions de compensation au titre des compétences GEMAPI, gestion équilibrée des cours d'eau et entretien et travaux de pérennité sur la zone d'activité Artiguenave à Labenne ;
VU le rapport annexé à la présente portant évaluation des charges transférées établi par la commission d'évaluation des charges transférées qui s'est tenue le 18 mars 2019 ;
VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 portant fixation et modification du montant des attributions de compensation à compter de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts autorisent le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes intéressées, à fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les dispositions de l'article 1609 nonies C, V, 1°, alinéa 4 du code général des impôts permettent à une commune de consentir une diminution de son attribution de compensation à titre de participation au projet communautaire de remise en sécurité de la voirie de la zone d'activité située sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des charges transférées établie par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors de sa réunion du 18 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 voix contre : Mmes BURGUBURU et JONETTE, MM. LALANNE et DARRIAU) :

Article 1 : en ce qui concerne les transferts de charges liés au transfert de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques, d'approuver le montant de l'attribution de compensation de la commune incluse dans le périmètre du syndicat de rivières Côte-Sud et les conditions de révision précitées à compter du 1^{er} janvier 2019, tel que retracé dans le tableau ci-avant.

Article 2 : d'approuver la reconduction de l'engagement pris au titre de la solidarité par MACS envers les communes, en vertu duquel, pour les communes éligibles aux fonds de concours solidaires et dont l'attribution de compensation est négative, MACS assume 1/3 du montant de cette attribution de compensation.

Article 3 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

58. Réaménagement avenue de la plage - Avenant à la convention financière du fonds de concours communal

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 18/03/21 en date du 14 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet de réaménagement de l'Avenue de la Plage et la convention définissant le versement du fonds de concours par la commune de Vieux-Boucau à la communauté de communes MACS pour réaliser cette opération, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ;
VU le projet d'avenant ;

CONSIDERANT que le projet a été modifié à la demande de la commune et pour tenir compte d'une nouvelle répartition des financements liée aux compétences de chacune des deux entités ;

CONSIDERANT que pour entériner ces modifications il convient d'approuver et signer un avenant à la convention existante ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention entre la communauté de communes MACS et la commune définissant le versement du fonds de concours par la commune de Vieux-Boucau à la communauté de communes MACS pour le projet de réaménagement de l'Avenue de la Plage.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer avec la communauté de communes MACS ladite convention.

59. Recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux – Accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire

Rapporteur : M. le Maire

Mme JONETTE estime que 12 vice-présidents c'est assez pour la communauté de communes MACS.

M. le Maire répond qu'il n'y en a que 11 et qu'en la matière la communauté de communes MACS se situe dans la moyenne de sa strate de population.

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

Répartition de droit commun, hors accord local :

1. Le nombre de sièges prévu au III de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales selon la strate démographique de la communauté est réparti entre les communes à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne ; en l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS ;
2. Les communes qui n'ont obtenu aucun siège à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne obtiennent ensuite chacune un siège dit « siège de droit » ;
3. Un volant supplémentaire de 10 % du nombre de sièges déjà attribués peut être réparti librement.

Répartition selon les termes d'un accord local :

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2019 les chiffres établis par l'INSEE en 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord sur la composition du conseil communautaire défini au plus tard le 31 août 2019, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2019, le nombre et la répartition des sièges, à la proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, en application du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

Le Conseil des Maires, réuni le 13 mai 2019, a émis un avis favorable sur une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population, comme suit :

	Population municipale EPCI ancien accord millésimée 2010 en vigueur au 1er janvier 2013	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Répartition actuelle 54 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 535	1 994	2	2
Azur	601	818	1	1
Benesse	2 297	3 010	2	3
Capbreton	7 965	8 753	7	7
Josse	817	843	1	1
Labenne	4 803	6 353	4	5
Magescq	1 853	2 106	2	2
Messanges	984	965	1	1
Moliets	956	1 162	1	1
Orx	521	608	1	1
Saint Geours de Maremne	2 157	2 631	2	2
Saint Jean de Marsacq	1 325	1 567	1	2
Saint Martin de Hinx	1 296	1 407	1	2
Saint Vincent de Tyrosse	7 585	7 630	6	6
Sainte Marie de Gosse	1 060	1 166	1	1
Saubion	1 377	1 381	2	2
Saubrigues	1 381	1 391	2	2
Saubusse	818	1 101	1	1
Seignosse	3 310	3 870	3	3
Soorts-Hossegor	3 723	3 701	3	3
Soustons	7 294	7 696	6	6
Tosse	2 374	2 734	2	2
Vieux-Boucau	1 564	1 606	2	2
TOTAL	57 596	64 493	54	58

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer le conseiller titulaire en cas de vacance (candidat supplémentaire sur la liste des candidats au conseil communautaire). En outre, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 du code électoral

prévoit que ce conseiller remplaçant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;

VU la délibération du 23 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes MACS approuvant la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-dessus, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2
Azur	818	1
Benesse	3 010	3
Capbreton	8 753	7
Josse	843	1
Labenne	6 353	5
Magescq	2 106	2
Messanges	965	1
Moliets	1 162	1
Orx	608	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2
Saint-Jean de Marsacq	1 567	2

Saint-Martin-de-Hinx	1 407	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1
Saubion	1 381	2
Saubrigues	1 391	2
Saubusse	1 101	1
Seignosse	3 870	3
Soorts-Hossegor	3 701	3
Soustons	7 696	6
Tosse	2 734	2
Vieux-Boucau	1 606	2
TOTAL	64 493	58

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)

60. Décision modificative n°1 budget primitif 2019

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;
VU la délibération n° 19/04/45 du 09 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune ;
VU la délibération n° 19/04/48 du 09 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget annexe relais Port d'Albret ;

CONSIDERANT les nécessaires ajustements du budget principal 2019 de la commune pour les éléments indiqués ci-dessous ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les ajustements suivants du budget primitif 2019 :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre / Article	Décision modificative

DEPENSES	0,00
65 - Charges de gestion courante	0,00
6541 - Créances admises en non-valeur	988,00
65548 - Autres contributions	-988,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Chapitre / Article * Opération	Décision modificative

DEPENSES	0,00
21 - Immobilisations corporelles	11 000,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique * 9701 Acquisition matériel (Wifi public zones OT - cinéma et aire camping-cars)	5 000,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique * 9701 Acquisition matériel (serveur, logiciel, unités centrales pour moitié postes mairie pour supporter MAJ Windows 10)	6 000,00
23 - Immobilisations en cours	-11 000,00
2312 - Agencements et aménagements de terrains * 1502 Plan plages (travaux)	-86 394,73
2312 - Agencements et aménagements de terrains * 1701 Voiries et cheminements (participation CC MACS moitié écluses avenue Moisan)	15 000,00
2313 - Constructions * 1602 Rénovation mairie (portes automatiques entrée)	4 106,42
2315 - Installations, matériel et outillage techniques * 1501 Centre bourg phase 2 (reliquat SYDEC opération 046649)	56 288,31

BUDGET ANNEXE RELAIS PORT D'ALBRET

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Chapitre / Article	Décision modificative

DEPENSES	0,00
011 - Charges à caractère général	-1 500,00
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	-1 500,00
65 - Charges de gestion courante	1 500,00
6541 - Créances admises en non valeur	1 500,00

Subventions

61. Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU l'état de demande d'admission en non-valeur transmis par Monsieur le percepteur de la trésorerie de Soustons :

- Budget principal - n°3696710211 s'élevant à 988,00 € ;
- Budget annexe relais Port Albret - n°3694520511 s'élevant à 1 500,00 € ;

CONSIDERANT que Monsieur le percepteur de la trésorerie de Soustons a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers sont soit insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est minime ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes des états :

- Budget principal - n°3696710211 s'élevant à 988,00 € ;
- Budget annexe relais Port Albret - n°3694520511 s'élevant à 1 500,00 € ;

Article 2 : que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune et au budget annexe relais Port d'Albret, chapitre 65, article 6541.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Subventions

62. Subvention exceptionnelle festival court métrage

Rapporteur : Mme Marylise LAISNEY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 19/04/45 du 09 avril 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2017 du budget principal de la commune ;

CONSIDERANT que l'association Chocolat Cinéma organise sur le département des Landes le festival Huellas de courts et moyens métrages franco – espagnols, une journée de projection étant organisée sur Vieux-Boucau ;
CONSIDERANT l'intérêt culturel et économique de cette manifestation qui valorise l'image et les équipements de la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article unique : d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Chocolat Cinéma pour l'organisation 2019 du festival Huellas de courts et moyens métrages franco – espagnols.

Divers

63. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne Payfip des recettes publiques locales

Rapporteur : M. le Maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1 ;
VU le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 ;
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;
VU le projet de convention et le formulaire d'adhésion PayFip proposés par la DGFIP ;

CONSIDERANT qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

CONSIDERANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation, offrant aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures ;

CONSIDERANT qu'au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures (taxe de séjour, redevance terrasses, marché non sédentaire hebdomadaire, garderie, ...) et sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale ;

CONSIDERANT que la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>, la seconde solution étant à privilégier dans un premier temps en attendant que le site internet de la commune soit remis à niveau ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette

généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP, puis dans le site Internet de la commune lorsque celui-ci aura été remis à niveau.

Article 2 : M. le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

64. Modification des tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire

Rapporteur : M. Alain SCOMPARIN

M. DARRIAU votera contre car il estime que le tarif de redevance pour l'espace artisanal sur le mail et le marché bio n'est pas assez élevé.

M. SCOMPARIN rappelle qu'il s'agit de lancer ce marché pour la première fois cette année sur la place des Tamaris. Il ne s'agit donc pas d'appliquer les mêmes règles que pour le grand marché, c'est un essai.

M. le Maire rappelle que tous les commerçants sédentaires de la place des Tamaris sont d'accord pour la venue de ce marché, l'idée étant de valoriser et dynamiser ce secteur.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-6, L2331-3, L2224-18 et suivants ;

VU la délibération n°18/09/76 du 20 septembre 2018 fixant les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire ;

VU l'arrêté 2019-18-A du 15 avril 2019 portant réglementation générale du marché non sédentaire hebdomadaire ;

VU l'arrêté 2019-19-A du 15 avril 2019 portant décision des dates du marché non sédentaire hebdomadaire de l'été 2019 au printemps 2020 ;

VU la présentation faite lors du comité consultatif du marché non sédentaire hebdomadaire en date 11 avril 2019, impliquant la consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées qui étaient présents ;

CONSIDERANT la nécessité de spécifier le tarif pour l'artisanat local sur l'espace du mail et le marché bio sur la place des Tamaris ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 voix contre : M. DARRIAU) :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n°18/09/76 du 20 septembre 2018 fixant les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire par la présente décision.

Article 2 : d'approuver les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire tels que définis ci-dessous :

SAISON * : de mi-juin à mi-septembre (1) ou juillet-août (2)

Marché alimentaire et non alimentaire : centre bourg (1) et grand plage (2)

LINEAIRE	TARIF
4 m	17 €
5 m	19 €
6 m	25 €
7 m	31 €
8 m	40 €
9 m	46 €
10 m	53 €

Marchés alimentaires et non alimentaires se déroulant un 14 juillet ou 15 août selon modalités du règlement
Le marché nocturne de la grande plage ne se déroule pas les 14/07 et 15/08 du fait de la fréquentation sur ce secteur

LINEAIRE	TARIF
4 m	34 €
5 m	38 €
6 m	50 €
7 m	62 €
8 m	80 €
9 m	92 €
10 m	106 €

Marché Artisanal (2), métiers d'art (2), artistes (2), artisanat local sur l'espace du mail (2) et marché bio place des Tamaris (2)

SURFACE	TARIF
emplacement	10 €

Marchés artisanal et d'artistes se déroulant un 14 juillet ou 15 août selon modalités du règlement

Le marché nocturne des métiers d'art près du lac ne se déroule pas les 14/07 et 15/08 du fait de la fréquentation sur ce secteur

INTERSAISON * : mi-septembre jusqu'à la fin des vacances de Toussaint et en N+1 du plus tôt des jours entre le samedi du week-end précédent le jour de Pâques et le premier jour des vacances de Pâques

Marché alimentaire et non alimentaire (centre bourg)

PERIODES	TARIF
INTERSAISON	17 €

HORS SAISON : après la fin des vacances de Toussaint à N+1 du plus tôt des jours entre le samedi du week-end précédent le jour de Pâques et le premier jour des vacances de Pâques

Marché alimentaire et non alimentaire (centre bourg)

PERIODE	TARIF
HORS SAISON	1 €

* Le règlement du marché non sédentaire hebdomadaire prévoit une éventuelle prolongation de la période de saison de mi à fin septembre, en fonction des conditions d'activité. Les tarifs applicables à cette période de prolongation éventuelle de la saison de mi à fin septembre sont ceux de l'intersaison.

Article 3 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur dès validation du contrôle de légalité préfectoral.

Article 4 : Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Aide sociale

65. Convention de mise à disposition de dispositifs de téléalarme à domicile pour personnes âgées - Actualisation Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Rapporteur : Mme Marie-Françoise GONSETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la convention avec le Conseil Départemental des Landes pour la mise à disposition de dispositifs de téléalarme à domicile pour personnes âgées ;

CONSIDERANT que la nécessité d'actualiser la convention de mise à disposition de dispositifs de téléalarme à domicile pour personnes âgées par rapport au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

CONSIDERANT l'importance de ce service pour les personnes bénéficiaires sur la commune ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer toute décision antérieure prise pour le même objet par la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la convention avec le Conseil Départemental des Landes pour la mise à disposition de dispositifs de téléalarme à domicile pour personnes âgées.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer avec avec le Conseil Départemental des Landes ladite convention.

Aménagement du territoire

66. Approbation de la phase PRO du plan plages

Rapporteur : M. le Maire

M. LALANNE votera contre car il y a moins de places de parking et l'ombrière n'est pas convaincante, si l'on considère aussi celle du parking des arènes.

M. le Maire répond que, comme cela se fait tout au long du littoral qui est un milieu sensible, le choix a été fait de privilégier l'espace de vie à la circulation, les cheminements doux, la sécurisation des usagers et la fonctionnalité au « tout voiture ». Il rappelle que ce projet d'aménagement est un enjeu majeur pour la commune et apportera une plus-value certaine à des secteurs emblématiques, comme celui de l'Estacade qui offre un point de vue remarquable. Sous l'angle économique cela peut aussi être un avantage pour les commerces. Mme JONETTE n'est pas d'accord avec de dernier point est estime que pour les personnes à mobilité réduite ce projet n'est pas bon.

M. le Maire rappelle que l'accessibilité de tous les usagers est une obligation, respectée par ce projet. Des places handicapées sont prévues au plus proche des accès ainsi qu'une zone permettant de déposer les personnes fragiles.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération n° 17/09/98 du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé l'avant-projet du plan plages en termes de périmètre, de phases de travaux et de plan de financement ;
VU le permis d'aménager déposé le 07 mai 2018 et accordé le 09 octobre 2018 ;

VU la délibération n° 18/09/77 du 20 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal a pris acte des différentes réunions du comité de pilotage élargi, du comité technique et publiques qui se sont déroulées pour élaborer le plan plages ;

VU la phase PRO du plan plages : plans d'aménagement avant – après d'ensemble et par phase (plage centrale - 1.1, Estacade - 1.2, Sablères – avenue de Brémontier - 2), estimatif financier global ;

CONSIDERANT que la commune s'est engagée dans un dispositif « Plans Plages » avec le GIP (Groupement d'Intérêt Public) littoral Aquitain destiné à concilier l'accueil du public et la préservation des milieux naturels sur les 3 accès au littoral constitués par la plage nord, la plage centrale et l'Estacade, ceux-ci ayant chacun leurs caractéristiques propres ;

CONSIDERANT que la commune s'est entourée de nombreux partenaires pour élaborer ce projet, après les études préalables du CAUE 40 en juin 2010 et d'Artesite en février 2012 ;

CONSIDERANT que ce projet a impliqué tout au long de son élaboration, nombre de réunions du comité de pilotage, du comité technique et publiques ;

CONSIDERANT que le projet est arrêté dans sa phase PRO, donc en termes de précisions d'aménagement et d'estimation financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (4 voix contre : Mmes BURGUBURU et JONETTE, MM. LALANNE et DARRIAU) :

Article 1 : d'approuver la phase PRO du plan plages tel que ci-annexé (lot 1 Infrastructure et Lot 2 Bâtiments) et l'estimatif financier sommaire arrêté pour les travaux comme suit (montant indicatif dans l'attente du résultat de la procédure de marché public de travaux, hors aménagements extérieurs, éclairage, mobilier, études et maîtrise d'œuvre) :

Phase travaux	Tranche travaux	Nature	Travaux € HT	Date réalisation
1.1	Ferme	Plage centrale	803 230,05	2019-2020
1.2	Optionnelle	Estacade	928 365,75	2021
2	Optionnelle	Sablères – Avenue Brémontier	667 864,19	2022
		TOTAL	2 399 459,99	

Article 2 : de confirmer le plan de financement tel qu'établi à ce jour :

- Dépense totale HT prévisionnelle phases 1.1 et 1.2 : 1 731 595,80
- Etat - DETR 2019 : 250 568,00
- Conseil Régional : 276 753,00
- Conseil Départemental : 185 696,00
- Fonds propres et emprunts de la commune : 1 018 578,80

La commune préfinancera le montant de la T.V.A. sur cette réalisation.

Les subventions ont été attribuées sur la base des dépenses prévisionnelles éligibles au niveau AVP, pour les seules phases 1.1 et 1.2. La phase 2 devra faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire.

Le plan de financement sera ajusté en fonction de la participation restant à venir de la communauté de communes MACS, sur les aménagements relevant de sa compétence.

Le bâtiment modulaire en bois du poste de secours de la plage centrale est traité hors plan plages et fait l'objet d'un financement à part (Union Européenne – FEDER et Etat – FNADT). Il sera réalisé avant fin 2021.

Article 3 : de solliciter toute autre aide complémentaire possible auprès d'autres organismes afin de contribuer au financement de cette opération et d'alléger la participation communale.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives utiles et à signer tous les documents afférents permettant la réalisation de ce projet.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune.

Culture

67. Convention entre la médiathèque communale et la Médiathèque Départementale des Landes

Rapporteur : Mme Martine PERNIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique et la convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique des Landes ;

CONSIDERANT que la convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique des Landes définit les engagements de la commune de Vieux-Boucau et du conseil départemental pour la réalisation d'objectifs contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire communal, notamment via le fonctionnement de la médiathèque.
CONSIDERANT que la précédente convention signée le 17 juillet 2005 nécessitait une mise à jour, notamment par rapport à l'évolution du règlement départemental d'aide qui lui est associé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer toute décision et convention antérieures prises pour le même objet par la présente délibération et convention.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au réseau départemental de lecture publique des Landes.

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à signer avec le Conseil Départemental des Landes ladite convention.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Logement saisonnier

68. Approbation de la convention avec l'Institut Don Bosco définissant la participation financière des communes prenant en charge l'hébergement pour la saison du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie)

Rapporteur : M. Dominique BOURMONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le projet de convention ;

CONSIDERANT que la Brigade de Gendarmerie accueille pendant la période estivale des effectifs en renfort dans le cadre du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) et dont le territoire d'intervention est celui des quatre communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) ;

CONSIDERANT la demande de la Gendarmerie Nationale afin d'héberger ces effectifs supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'une solution d'hébergement a pu être trouvée en partenariat avec l'institut DON BOSCO ;

CONSIDERANT que la charge financière de cet hébergement est à la charge des communes et qu'il convient donc de passer une convention entre lesdites communes et l'institut Don Bosco prévoyant la participation financière des communes qui s'établit à hauteur de 20.000 € de loyer + environ 2 000 € de charges estimées (eau, électricité, téléphone, assurance), soit 5.500 € par commune, pour la période de juillet et août 2019 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention de participation financière prévue entre les communes membres du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (Messanges, Moliets, Vieux-Boucau, Soustons) et l'institut DON BOSCO pour l'hébergement du DSIG (Détachement Spécial d'Intervention de la Gendarmerie) durant la saison estivale 2019.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour la commune de Vieux-Boucau, étant précisé que la somme correspondante est inscrite au budget de la commune.

Tourisme

69. Convention pour autoriser et définir les modalités de circulation du petit train touristique pour la saison 2019

Rapporteur : M. Jean-Loup MARLIANGEAS

M. MARLIANGEAS explique que le petit train touristique est financé par le budget du comité d'animation, via une partie des entrées aux courses landaises. Cette année les billets adultes et enfants vont ainsi légèrement augmenter.

Mme JONETTE demande s'il y a d'autres sources de financement.

M. le Maire répond que l'association des commerçants ACAB participe financièrement, leur logo étant apposé sur le petit train.

Mme JONETTE estime que plus de publicité permettrait d'alléger le coût de ce service.

M. le Maire souhaite un petit train qui reste accueillant, esthétique et pas agressif visuellement.

M. LALANNE votera contre le système de financement, ce service pouvant être financé par le versement transport, la taxe de séjour ou les dotations de l'Etat. Ce ne peut pas être via une taxe sur les entrées aux courses landaises.

M. le Maire réexplique que le financement est assuré par le comité d'animation et l'association des commerçants ACAB.

M. LALANNE affirme que c'est une taxe et que cela est illégal comme tout ce qui est fait par M. le Maire de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, relatifs notamment à l'organisation des transports urbains ;

VU les compétences du Conseil Départemental des Landes en matière de voirie et de transport ;

VU la demande d'autorisation déposée auprès de l'Etat ainsi que les avis sollicités auprès du Conseil Départemental des Landes et de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le projet de convention tripartite réglementant les conditions de fonctionnement du service dans une convention à passer entre :

- La Régie Régionale de Transport des Landes (R.R.T.L) - exploitant,
- Le Comité d'Animation de Vieux-Boucau - donneur d'ordre,
- La Commune de Vieux-Boucau, responsable de l'usage du domaine public communal.

CONSIDERANT que pour faciliter la desserte des points touristiques et les modes de déplacement en période estivale notamment vers les accès aux plages, aux campings, au centre du village, et des parkings, la commune souhaite favoriser l'exploitation d'un petit train touristique ;

CONSIDERANT le maintien de la gratuité de ce service ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce service pour l'attractivité touristique de la commune et l'amélioration des déplacements urbains ;

CONSIDERANT que ce service a déjà fonctionné de 2016 à 2018, à la satisfaction des usagers, visiteurs et résidents, ainsi que des parties prenantes au projet ;

CONSIDERANT que cette convention n'est établie que pour une durée de 1 an, eu égard aux changements que la réalisation du plan plages impliquera pour le circuit du petit train touristique ;

SOUS RESERVE des avis favorables et de l'autorisation sollicités ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 abstention : M. DARRIAU ; 3 voix contre : Mmes BURGUBURU et JONETTE, M. LALANNE) :

Article 1 : d'approuver le fonctionnement du service d'exploitation d'un petit train touristique, tel que précisé dans la convention tripartite ci-annexée, durant la période des vacances scolaires de l'été 2019.

Article 2 : d'autoriser M. Le Maire à signer la convention tripartite ci-annexée ainsi que tout document se rapportant au présent dossier.

Vœux et motions

70. Motion de soutien à l'ONF et ses agents pour demander leur maintien au service de la gestion des forêts publiques

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal de Vieux-Boucau réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le conseil municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1 500 nouvelles suppressions dont 460 dès 2019. Pourtant le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'Etat pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF c'est 400 000 emplois principalement dans le monde rural, c'est donc un enjeu vital pour nos territoires.

A l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, Etat, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier, le conseil municipal soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers à l'ONF.

Article 2 : le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales.

Article 3 : le maintien du régime forestier et la ré affirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures

INFORMATION

∅

QUESTIONS DIVERSES

∅

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIERE REUNION

En application de la délibération n° 17/03/22 du conseil municipal en date du 08 mars 2017 donnant délégation à Monsieur le Maire au titre des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, , les décisions suivantes ont été prises.

19-04-10	25/04/2019	Attribution de la mission étude hydrogéologique dans le cadre de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle médical avec parking souterrain et logements à la société ALIOS 31, allée Larrun – Aire 64122 URRUGNE / Tel. 05 59 47 30 30 / Fax : 05 59 47 30 31 / site internet : www.alios.fr / courriel : urrugne@alios.fr pour un montant total de 8 567,40 € H.T. / 10 280,88 € T.T.C..
19-05-11	29/05/2019	Convention d'occupation précaire par l'association Artes de l'ensemble immobilier dit « Le relais de Port d'Albret », dans l'attente de la signature du bail emphytéotique, pour une durée de 1 an, prenant effet rétroactivement le 1 ^{er} janvier 2019, se terminant le 31 décembre 2019, avec une redevance annuelle de 30 000 € H.T., proratisée au temps d'occupation.

Fait pour valoir ce que de droit.

Vieux-Boucau, le 19 juin 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 25.

Monsieur le Maire,

Pierre FROUSTEY



